

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

FACO SA

La Morandière
35680 Louvigné-De-Bais

Références : 2024-275-INSP-RAP-NG-FACO-VAIGES-CARRIERE
Code AIOT : 0006300490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement FACO SA implanté La Hunaudière 53480 Vaiges. L'inspection a été annoncée le 29/04/2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FACO SA
- La Hunaudière 53480 Vaiges
- Code AIOT : 0006300490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FACO est autorisée à exploiter la carrière de Vaiges (gisement de calcaire) pour une durée de 30 ans avec une production annuelle autorisée de 680 000 tonnes (800 000 tonnes au maximum). La production de 2023 est d'environ 433 000 tonnes. La superficie totale de la carrière représente 46 hectares pour 20 hectares de zones d'extraction.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des pollutions - Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Bruit - valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 5.4.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Suivi des installations - Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 5.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Points de rejets - Eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 5.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Surveillance de l'influence de la carrière sur la nappe	Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 5.2.8.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)	Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 2.11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Instruction AENV	Code de l'environnement, article L.181-8	Sans objet
2	Plans	Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 2.10	Sans objet
4	Prévention des pollutions- Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	Sans objet
6	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 5.4.2.2	Sans objet
7	Positionnement des points de contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 5.4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues en termes de suivi de la carrière (eaux souterraines, prévention des nuisances sonores et sécurité des accès).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Instruction AENV

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.181-8
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation environnementale
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments, lorsqu'ils sont communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale, sont fixés par le décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 181-32 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 ou une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Un décret précise les autres pièces et informations spécifiques à joindre au dossier selon les législations auxquelles le projet est soumis, ainsi que les modalités de son instruction. Le pétitionnaire indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 ou, en matière de mines, au droit d'inventeur.
Constats : La visite d'inspection conduite sur la carrière a permis d'aborder l'aspect procédure réglementaire avec le but de visualiser le site dans son ensemble (carrière, usine de chaud et usine de production de fillers de carbonate) et en particulier la zone d'extension projetée avec les points de blocage du dossier d'autorisation environnementale télédéposé le 26 mai 2023 et complété jusqu'au 22 décembre 2023 (pour mémoire, le dossier a fait l'objet d'une proposition de rejet par l'inspection des installations classées en considération des avis des services de l'État donnés lors de la procédure). A la suite de la visite d'inspection, une réunion avec les services de la préfecture et les services de l'État a eu lieu sur site le 10 juillet 2024. Elle a permis d'aboutir finalement à une demande de compléter le dossier d'autorisation environnementale. L'exploitant devrait déposer ces compléments d'ici fin octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans objet

N° 2 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, plans
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ; - l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ; - les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ; les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ; - la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en application de réglementations spéciales ; - les zones en cours d'exploitation ; - les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ; - les futures zones à exploiter ;

- la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation.....) ; - les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.
Constats : Le plan d'exploitation présenté date du 26 décembre 2023. Les éléments mentionnés à l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 17/01/2013 sont présents sur le plan d'exploitation. La cote minimale de fond de fouille fixée par l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 se situe à 55 m NGF. Le plan présenté situe la cote de fond de fouille aux alentours de 61 m NGF. Il reste un palier à exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions - Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations - poussières
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Le plan de surveillance comprend : • 2 stations témoins (entrée du site + limite périmètre ouest) ; • 2 stations de mesures placées à proximité des habitations riveraines les plus sensibles (limite périmètre est et au lieu-dit Orardière) ; • 2 stations en limite de site (limite périmètre sud-est et entre les fours et les stocks). L'exploitant a fourni un récapitulatif des surveillances effectuées depuis octobre 2019 avec l'utilisation des jauges OWEN (et un récapitulatif des suivis de mai 2016 à octobre 2017 avec la méthode de surveillance par plaquettes). Bien qu'aucun résultat ne fasse apparaître de dépassement du seuil de 500mg/m²/j pour ce qui concerne les 2 points de surveillance avec les jauges de type (b), ce récapitulatif ne fait pas figurer les 8 campagnes trimestrielles ayant permis de justifier le passage à une fréquence semestrielle pour la surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Fournir la dernière version du plan de surveillance.

- Justifier que la fréquence semestrielle de surveillance peut être appliquée au vu de 8 campagnes trimestrielles réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pollutions- Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations - poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Le récapitulatif fourni par l'exploitant montre des résultats en dessous du seuil des 500 mg/m²/j pour les 2 jauges installées en point de type (b) nommées S1 et S2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit - valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 5.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations - Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Pour mémoire les contrôles des émissions sonores sont réalisés communément aux 3 exploitations présentes sur le site de Vaiges (carrière, usine de chaux et usine de fabrication de fillers calcaires). Ils sont réalisés annuellement.

Le récapitulatif remis par l'exploitant lors de la visite d'inspection, montre des dépassements des émergences réglementées au niveau du point de surveillance n°1 (les Brulys) le 24 mai 2022 en période diurne (émergence mesurée à 6dB(A) ainsi qu'au point de surveillance n°5 (la Sourche) en période nocturne le 24 mai 2022 avec une émergence mesurée à 10.5 dB(A) et le 6 juin 2023 avec une émergence mesurée à 5.5 dB(A). Un dépassement des émergences admissibles avait également été observé le 24 mai 2018 de nuit au point n°5 avec une émergence mesurée à 7 dB(A).

Le compte rendu relatif aux mesures effectuées le 6 juin 2023 indique que le bruit ambiant est quasiment inexistant durant la période de mesure à l'arrêt.

Les mesures sont réalisées fin mai ou début juin chaque année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Expliciter les raisons des dépassements des niveaux d'émergences admissibles ;
- Proposer les actions correctives permettant un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 5.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations - Bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Le récapitulatif des surveillances d'émissions sonores dans l'environnement reprenant les mesures réalisées depuis mai 2018 met en évidence le jour de l'inspection des résultats conformes aux valeurs limites applicables en limite de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Positionnement des points de contrôle des niveaux sonores**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 5.4.3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des installations - Bruit**Prescription contrôlée :**

Repérage des points de mesure	Situation géographique	Nature des contrôles
Station A	Nord – Entrée du site	Mesures des niveaux sonores en limite de propriété
Station B	Sud – Face au lieu-dit « Sourche »	
Station 1	Lieu-dit « L'Oriardière » puis « Les Brulys » après le déménagement des premiers	Mesures des émergences chez les riverains les plus proches
Station 2	Lieu-dit « La Cruchonnière »	
Station 3	Lieu-dit « Sourche »	
Station 4	Lieux-dits « La Fouanetière »	

Constats :

Les points de surveillance des émissions sonores ont évolués depuis l'octroi de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2013.

La station de mesure n°2, ZER2 (La Cruchonnière) a été remplacée par le lieu-dit la Bordinière.

La station n°4 n'est plus surveillée depuis que l'exploitant a acquis la maîtrise foncière de ce lieu-dit qui est désormais inhabité.

Les points de contrôles seront mis à jour dans le cadre de la procédure d'autorisation en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que les modifications de suivis des émissions sonores doivent faire l'objet d'une information préalable à l'inspection. Cette information s'accompagne des justificatif et éléments d'appréciation relatifs aux modifications de surveillance sollicités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des installations - Rejets aqueux**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/01/2013, article 5.2.5**Thème(s) :** Produits chimiques, Valeurs limites de rejets**Prescription contrôlée :**

A minima, la qualité des rejets des eaux claires, après traitement, respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Caractéristiques du rejet	Débits
Débit maximum des rejets (maîtrise de la charge hydraulique)	91 l/s (325 m³/h)
Débit minimum des rejets (soutien à l'étiage)	6,6 l/s (24 m³/h)
Température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en Suspension – MES	< 25 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 90 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	< 5 mg/l

Constats :

2 points de rejets sont surveillés pour ce qui concerne la qualité des eaux en sortie de bassin de décantation (eaux d'exhaure et eaux de ruissellement).

1 point de surveillance amont et 1 point de surveillance aval sont en place pour ce qui concerne le contrôle de la qualité des eaux du ruisseau le Langrotte.

Le récapitulatif de suivi présenté en séance sur les mesures réalisées en 2023 montre des résultats conformes en dessous des valeurs seuils imposées par l'article 5.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2013 sauf une valeur de DCO relevée à 98 mg/l le 4 octobre 2023. La surveillance est trimestrielle.

Ce dépassement n'est pas expliqué. Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas d'anomalie constatée, la fréquence des contrôles doit devenir mensuelle jusqu'au retour à une situation conforme avec recherche des causes du dépassement ainsi que la mise en place d'actions correctives adéquates.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre les suivis réalisés en 2024.
- En cas de dépassement des valeurs seuils imposées à l'article 5.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, mettre en place les actions correctives qui s'imposent et réaliser des contrôles mensuels jusqu'au retour à une situation conforme

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

N° 9 : Points de rejets - Eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 5.2.6			
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations - eaux			
Prescription contrôlée :			
Les eaux (exhaures et ruissellements), provenant des derniers bassins de chaque réseau de traitement, sont évacuées vers le ruisseau de “ Langrotte ”, un affluent de l'Erve, au lieu-dit “ Sourches ”. Leurs coordonnées sont données dans le tableau ci-après :			
Numéro	Zones collectées	Coordonnées des points de rejet (Lambert II étendu)	
		X	Y
Bassin 1	Excavation et espaces de la carrière	392 440	2 339 450
Bassin 2	Installations industrielles	392 360	2 339 290
Bassin 3	Stockage Ouest	392 350	2 339 280
Bassin 4	Stockage Sud	392 320	2 339 100
Les quatre (4) émissaires sont maintenus en bon état et régulièrement nettoyés. Ils sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentrations...) dans de bonnes conditions. Ils restent accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité. Les ouvrages sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. [Ils permettent une bonne diffusion des effluents. Ils disposent tous d'une vanne d'obturation de leur sottie, facilement manœuvrable en toutes circonstances, capable de confiner une pollution. Leur manœuvre fait l'objet d'une consigne connue du personnel.			
Constats :			
Comme mentionné au point de contrôle n°8, 2 points de rejets sont surveillés pour ce qui concerne la qualité des eaux en sortie de bassin de décantation (eaux d'exhaure et eaux de ruissellement). 1 point de surveillance amont et 1 point de surveillance aval sont en place pour ce qui concerne le contrôle de la qualité des eaux du ruisseau le Langrotte. Sur le terrain, les 2 points de rejet en sortie de bassins de décantation et le point aval du Langrotte ont été visualisés. En ce qui concerne l'entretien des bassins, l'exploitant indique qu'ils sont curés environ tous les 3 ans. Les entretiens et contrôles de bon état ne sont pas formalisés.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
• Fournir un plan des réseaux à jour traçant les points de rejet ; • Fournir les éléments de surveillance des points de rejet de 2024 ; • Mettre en place une formalisation des vérifications du bon état des bassins de rétention ; • Formaliser les curages opérés sur les bassins ; • Intégrer les boues dans le plan de gestions de déchets de la carrière.			

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance de l'influence de la carrière sur la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 5.2.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations - eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un contrôle au moins trimestriel du niveau des 6 piézométriques précités en périodes de basses et de hautes eaux dont l'évolution se réfère à la mesure de l'état initial réalisé préalablement à cette surveillance. L'exploitant procède à un contrôle au moins annuel du niveau des 9 puits en période des basses eaux. Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. Les relevés sont utilisés pour mettre à jour annuellement la notice hydrologique et hydrogéologique présentée dans le dossier de demande d'autorisation, et notamment les esquisses piézométriques. L'exploitant procède à un suivi analytique annuel de la qualité des eaux souterraines des 6 piézomètres selon les paramètres suivants : Potentiel hydrogène (pH), Température (T°), Conductivité, Matières en suspension (MEST), Hydrocarbures totaux (HCT) et Demande Chimique en Oxygène (DCO).
Constats : 9 piézomètres sont actuellement en place et suivis. 9 puits sont suivis. En 2022, le piézomètre n°4 a été remplacé. Selon l'exploitant, il était dans une zone qui n'était plus saturée en eau et l'eau résiduelle était très boueuse. 3 nouveaux piézomètres ont été installés en 2022 (début de suivi en 2023) : PZ9, PZ10 et PZ11. Relativement à la qualité des eaux mesurée au niveau des piézomètres, le suivi montre des résultats anormaux en MES au niveau des piézomètres n°3 et n°8 allant jusqu'à 3294 mg/l (PZ3 sur la mesure du 21 avril 2022). Le PZ4bis en remplacement du PZ4 montre également des concentrations importantes en MES (532 mg/l le 5 avril 2023). En séance, l'exploitant ne sait pas expliciter ces valeurs très importantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Rechercher la raison des concentrations importantes en MES relevées dans les piézomètres suivis. - Proposer et mettre en place les actions correctives
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours de laquelle il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement. La CLCS comprend a minima le Maire de la commune de Vaiges, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'est plus organisé de CLCS depuis 2019. Néanmoins, la synthèse environnementale annuelle est tenue à jour. Celle relative à l'année 2023 a été transmise à l'inspection en séance. Des commentaires relatifs aux non-conformités relevées pourraient y figurer pour plus de transparence et lisibilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Organiser annuellement une CLCS tel que prescrit à l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013. • Améliorer le support de présentation en intégrant les commentaires, explications et mesures correctives prises en réaction de constats d'anomalies éventuellement relevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois